

N° 5805³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**
(29.2.2008)

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
SUR LE PROJET DE LOI**

Considérations générales

* L'exposé des motifs prétend que „la nouvelle loi a connu dès le départ un succès remarquable“ et aligne quelques chiffres à l'appui de cette allégation.

Pour notre chambre, ces derniers prouvent exactement le contraire. En effet, si en 2006 quelque 500 entreprises sur un total d'au moins 35.000 ont eu recours à la loi, soit 1,4%, il est pour le moins hardi de parler d'un succès remarquable et ce d'autant plus qu'une enquête récente du STATEC a montré que 70% des entreprises luxembourgeoises font de la formation professionnelle continue, sous une forme ou une autre.

Une analyse des chiffres publiés chaque année par l'INFPC montre en outre que le secteur bancaire est parmi les premiers bénéficiaires de la manne étatique et que cette dernière n'est, pour la quasi-totalité des entreprises bénéficiaires, qu'une aubaine, c.-à-d. qu'elles auraient formé de la même façon sans l'aide étatique.

La question de la pertinence de la loi et celle du gaspillage des deniers publics qui y est liée continuent à se poser.

* Au motif de simplification administrative, il est proposé de remonter le montant à partir duquel l'entreprise doit présenter un plan de formation, assorti d'une demande d'agrément préalable, de 12.500 € à 75.000 €.

Notre chambre ne saurait donner son accord à un rehaussement aussi substantiel que rien ne justifie, ni l'inflation, ni l'augmentation réelle des salaires depuis l'année 2000, ni le fait de vouloir maintenir ce seuil invariable pour un certain nombre d'années à venir.

Aussi notre chambre propose-t-elle de doubler le montant actuel pour le porter à 25.000 €, montant qui tient plus que compte des trois éléments précités. A titre subsidiaire, elle propose des montants gradués selon la taille des entreprises.

* Finalement, le projet compte abandonner le critère d'éligibilité de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents au motif que „cette mesure permettra à un plus grand nombre de salariés de profiter de l'accès collectif à la formation continue“.

Notre chambre ne saurait accepter la modification proposée pour les raisons suivantes:

- 1° Lors de la mise en oeuvre de la loi en 2000, notre chambre avait demandé, pour ce critère, au moins 1%.
- 2° Les statistiques depuis 2000 montrent que la quasi-totalité des entreprises investissent plus que 1,5% de la masse salariale.
- 3° Les entreprises écartées sur la base de ce critère se comptent sur les doigts des deux mains aux dires mêmes du MENFP („Une à deux par an“), ce qui montre que la suppression de ce critère est non pertinente.

Aussi notre chambre plaide-t-elle non seulement pour le maintien du critère de la masse salariale, mais de fixer le pourcentage de celle-ci à 1,5, afin de documenter le caractère sérieux de la formation eu égard également au spectre très généreux des formations éligibles.

Ad texte du projet de loi

Remarque liminaire

Vu nos observations sur l'exposé des motifs, ni la problématique des 75.000 €, ni celle de la masse salariale ne seront plus abordées dans le présent chapitre.

Ad article L. 542-7

La première phrase de l'alinéa (3) exclut de la formation professionnelle continue les salariés qui n'exercent pas leur activité (professionnelle) principalement sur le territoire du Grand-Duché.

Notre chambre ne peut accepter cette disposition, parce qu'elle est susceptible d'exclure des catégories entières de salariés tels les chauffeurs professionnels (de camions ou d'autocars) qui conduisent principalement à l'étranger ou des personnes travaillant comme monteur pendant des mois voire des années à l'étranger.

Ad article L. 542-11

Aux points 4 et 5 de l'énumération de l'alinéa (2), il y a lieu d'ajouter les termes „le cas échéant“.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'en cas de bilan également, la délégation du personnel, s'il en existe une, devrait être demandée en son avis sur ce bilan et que cet avis devrait être remis ensemble avec le bilan au MENFP.

Conclusion

Vu les développements qui précèdent, notre chambre ne saurait donner son appui au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 29 février 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Remarque liminaire

La question des 75.000 € a été traitée dans notre avis relatif au projet de loi modificative de la loi habilitante et ne sera dès lors plus abordée dans le présent avis. Il est renvoyé à l'avis en question.

Analyse des articles

Ad article 1

La définition du bilan contient l'expression „au cours d'un exercice“ tandis que celle du rapport final contient l'expression „au cours d'une période déterminée“. L'expression „au cours d'un exercice“ étant à la fois plus compréhensible et plus pertinente, nous proposons de l'utiliser dans les deux définitions.

Aussi bien le rapport final que le bilan comportent obligatoirement „un volet d'évaluation pédagogique“. Aucune définition ne précise cette évaluation et le terme „pédagogique“ nous paraît de surcroît impropre voire superflu eu égard à la définition du mot en question. Une clarification s'impose. Nous demandons de préciser que les formations faites sous le régime du bilan doivent, à l'instar de celles faites sous le régime du plan de formation, être en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise.

Ad article 2

- Il y est écrit, au tout début, que „l'approbation (du ministre) est un plan de formation ...“ ce qui est tout simplement faux. Le ministre approuve (ou non) le plan de formation qui, lui, est établi par l'entreprise. Une approbation n'est pas un plan de formation. Il y a lieu d'écrire une autre définition.
- A l'énumération contenue dans cet article, il y a lieu d'écrire le point 2 comme suit: „2. l'identification de l'organisme de formation“, les formateurs n'étant souvent pas connus ou changent plus ou moins rapidement. Au point 5, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par qualification (= diplôme, fonction, titre, ...?) et ajouter l'âge et la nationalité.

Ad article 3

- La première phrase est superfétatoire parce que déjà contenue dans la loi habilitante.
- Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer le terme „avisé“, qui est d'ailleurs employé fautivement, par celui d'„accepté“.
- Ad alinéa 3: Qu'est-ce qui arrive si l'entreprise avait dû, en vertu de la loi, constituer un comité mixte ou une délégation et ne l'a pas fait et que l'Inspection du travail et des mines ne l'a pas fait non plus?

Notre chambre demande que dans ce cas l'approbation du ministre sera refusée jusqu'à ce que l'entreprise se soit mise en règle.

Ad article 4

Cette disposition est contenue déjà dans la loi et est dès lors superflue ici.

Ad article 5

- Au point 6, il faut ajouter l'âge et la nationalité.
- Au deuxième alinéa, la deuxième phrase devrait être écrite comme suit: „Sur demande motivée, un délai supplémentaire peut être accordé par le ministre.“

Ad article 6

Les frais de restauration et d'hébergement devront pouvoir être limités par le ministre à l'instar d'autres frais (voir art. 7).

Ad article 8

Notre chambre voudrait prendre appui sur cet article pour dénoncer les pratiques, à notre avis illégales, de nombre d'offres de formation en matière de fixation du statut de leur personnel.

En effet, les enseignants embauchés sont obligés de payer eux-mêmes la part patronale de la cotisation sociale et ne sont (mal) rémunérés qu'en fonction des heures de cours effectivement prestées. Ces salariés sont en effet de (faux) indépendants, surexploités.

Aussi notre chambre est-elle d'avis que le MENFP devrait contrôler ou faire contrôler les contrats du personnel par l'Inspection du travail et des mines avant de donner l'agrément à un offreur de formation.

Ad article 9

Cet article parle „du personnel sous-qualifié“ et crée ainsi, en quelque sorte, une nouvelle catégorie de travailleurs à côté des travailleurs hautement qualifiés, qualifiés, peu qualifiés et non qualifiés, sachant que le terme de „sous-qualifié“ peut parfaitement s'appliquer aux trois premières catégories.

A priori, nous pensons que tous les travailleurs qui bénéficient du plan de formation sont quelque part sous-qualifiés pour le travail qu'ils doivent faire et que c'est justement pour cette raison-là que l'employeur leur fait faire une formation.

Nous proposons de remplacer l'expression „sous-qualifiés“ par „peu qualifiés“ et „non qualifiés“ et d'ajouter le personnel âgé (> 50 ans).

Finalement, nous demandons que les exigences qui s'appliquent au plan de formation doivent jouer aussi lorsqu'un plan de formation n'est pas requis, c.-à-d. pour les formations régies par le bilan.

Ad article 12

L'alinéa (1) est insuffisamment précis dans sa formulation „... conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail“. Nous demandons une référence beaucoup plus précise (p. ex. loi, règlement, article(s), ...).

Ad article 14

- Ecrire à l'alinéa (1) in fine: „... de trois années d'étude au moins.“
- Si notre chambre peut pour le moment accepter la validation d'un acquis professionnel (VAP) de l'alinéa (3), elle demande la modification de cet alinéa en faveur de l'introduction de la validation de l'acquis de l'expérience (VAE) dès la mise en vigueur de la loi relative à la réforme de l'apprentissage.

Ad article 15

- La loi habilitante s'appliquant au seul secteur privé (art. L.542-7) nous sommes d'avis que le règlement ne saurait s'appliquer au contrat d'appui d'emploi qui, lui, est réservé au seul secteur public.
- Ecrire à la pénultième ligne: „...loi modifiée du 4 septembre 1990.“

Ad article 16

Le terme „avisé“ au 2ème alinéa est employé fautivement, „avisé“ n'ayant pas trait à un avis, mais à une information. Par ailleurs, un toilettage du texte s'impose.

*

Conclusion

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre donne son appui au règlement sous avis.

Luxembourg, le 29 février 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE